

cas, au contraire, il n'y a aucune prorogation de ce genre. Le débat suit son cours régulier devant les juridictions naturellement compétentes.

Ce qui doit mettre le sceau à cette doctrine, c'est que l'art. 44 du Code de procédure civile prononce formellement la déchéance pour l'inobservation des délais d'appel. Or, l'influence de cette déchéance est sensible. De plein droit, elle imprime au jugement l'autorité de la chose jugée; de plein droit, elle inflige à la partie négligente une incapacité radicale, et dont elle ne saurait se faire relever. C'est là un obstacle insurmontable pour tout appel qui voudrait s'introduire dans un ordre de juridiction qui désormais ne peut que le repousser. Et ne peut-on pas dire que le législateur a voulu écrire cette peine en termes exprès dans la loi, pour faire cesser d'anciennes discussions (1) ?

52. Voyons maintenant par quels actes on peut renoncer à une prescription acquise.

La renonciation peut être expresse ou tacite. C'est l'art. 2221 qui le décide en termes formels.

Elle est expresse lorsqu'elle résulte d'une déclaration explicite contenue dans un acte qui fait preuve de son contenu (2). Je considère comme renonciation expresse celle qui résulterait d'une renonciation à se prévaloir *des déchéances* dont un acte est frappé. Il est

thériaque contre le poison d'un mauvais jugement; mais il n'entend parler que d'un jugement en premier ressort : un jugement en dernier ressort étant assimilé à la vérité même.

(1) En ce sens, voy. M. Poncet, *des Jugements*, t. 1, p. 459, n° 281. M. Dalloz, v° *Appel*, p. 513. Arrêt de la cour de Nîmes du 12 décembre 1830 (Dall., *loc. cit.*).

Contra, Cassat., 22 thermidor an ix (*Palais*, t. 2, p. 162). Colmar, 18 novembre 1815 (Dall., *loc. cit.*, p. 467).

(2) *Sic* MM. Duranton, t. 21, n° 119; Toullier, t. 7, p. 444. On peut dire aussi que la renonciation expresse est celle qui résulte de toute déclaration même verbale. Voy. M. Marcadé, *loc. cit.*, n° 5.

vrai que la déchéance diffère de la prescription par des nuances que j'ai relevées ailleurs (1); mais il faut décider qu'ici le mot déchéance est employé pour désigner toutes les exceptions quelconques fondées sur la négligence, et qui empêchent le créancier d'agir. Les parties ne connaissent pas toujours la valeur scientifique des mots. C'est leur esprit qu'il faut consulter, et non des raffinements académiques bons pour les savants (2).

La renonciation à la prescription est tacite lorsqu'elle résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis (art. 2221 précité) (3).

Mais, avant de passer en revue les actes d'où l'on peut faire résulter une renonciation tacite à la prescription, arrêtons-nous un instant ici pour poser quelques principes qui dominent cette matière.

53. D'abord, la renonciation doit émaner d'une personne capable. Nous nous occuperons plus spécialement de ce point quand nous analyserons l'art. 2222 du Code Napoléon.

54. En second lieu, la renonciation, étant un acte qui prend sa source dans la volonté de l'homme, doit être entièrement libre et spontanée; il faut qu'elle ne soit pas surprise ou arrachée par dol, fraude, violence. Mais ces moyens de coaction ne se présument pas, et la renonciation est toujours supposée libre jusqu'à preuve contraire (4).

55. En troisième lieu, la renonciation étant une véritable aliénation, doit être faite avec grande connaissance de cause. Elle n'est admissible que lorsqu'elle porte sur un droit dont on est parfaitement certain, et il y aurait vice dans une renonciation à

(1) *Suprà*, n° 27.

(2) Cassat., 24 février 1816 (Dall., 26, 1, 159).

(3) *Voy.*, à cet égard, Olea, *de Cessione jurium*, t. 1, quæst. 3, n° 15. Paul Galleratus, *de Renunciatione*, t. 1, lib. 5, cap. 1.

(4) Donadeus, *de Renunc.*, cap. 1, n° 41 et suiv.

une prescription qu'on ignorerait (1). Du reste, c'est au renonçant à prouver son ignorance (2).

Puisque la renonciation à la prescription est un acte qui doit procéder d'une volonté intime et réfléchie, on ne doit pas la faire résulter de ces déclarations qui se trouvent dans les écritures des procès, et qui sont plutôt le fait de l'avoué ou de l'avocat, que de la partie elle-même, à qui elles sont étrangères.

En voici un exemple :

Dans une contestation devant le tribunal de Clamecy, les sieurs Ratier et consorts, créanciers du sieur Ouvré, demandèrent la nullité de l'inscription de la dame d'Osmond, et ils conclurent à ce que tous les créanciers se pourvussent par la voie de la contribution au marc le franc. Jugement qui adopte ce système. La comtesse d'Osmond appelle ; mais alors les intimés poussent plus loin leur prétention ; ils contestent même à la dame d'Osmond le droit de venir à contribution, par la raison que sa créance est prescrite. Celle-ci répond que la légitimité de son droit a été tellement reconnue que les intimés avaient consenti à ce qu'elle fût admise au partage des deniers à distribuer. Mais, par arrêt du 28 mai 1824, la cour de Bourges (3) décida que ce n'était pas là, de la part des créanciers, une renonciation à opposer la prescription ; qu'en concluant à ce que les parties fussent renvoyées à se pourvoir par contribution au marc le franc, ils conservaient néanmoins le droit implicite d'établir, devant le juge-commissaire chargé de la vérification des créances, que celle de la comtesse d'Osmond devait être écartée comme prescrite.

M. Vazeille (4) pense que cette décision méconnaît

(1) Corvinus, *Enarrat. ad codic.*, lib. 4, t. 6, p. 366. Vasquius III, *Illust. Cout.* 63, n° 9. Duaren, *de Condict. indeb.*, cap. ult. *suprà*, n° 33.

(2) *Suprà*, n° 33.

(3) *Dall.*, 25, 2, 111.

(4) *T* 1, n° 346, p. 403.

les art. 2221 et 2224 du Code Napoléon, et qu'il y avait dans l'espèce abandon du droit acquis à la prescription, par la raison que les créanciers avaient consenti à ce que la dame d'Osmond fût payée au marc le franc.

Cette opinion est beaucoup trop sévère. Les créanciers, opposés d'intérêts à la comtesse d'Osmond, n'avaient été frappés que d'une seule idée dominante : c'est que cette dame n'avait pas de titre hypothécaire ; c'est qu'aucune cause de préférence n'existait entre créanciers. Voilà la pensée qu'ils traduisaient dans leurs conclusions, lorsqu'ils demandaient *que les parties fussent renvoyées à se pourvoir par contribution* ; mais il me paraît certain que, toute cause de préférence étant écartée, ils se réservaient le droit de discuter le mérite des créances devant le juge-commissaire chargé de les vérifier. Il y a, en effet, quelque chose de caractéristique dans le vague des expressions dont ils se servaient pour demander leur renvoi devant le juge. Aucun acquiescement, aucune reconnaissance ne s'y trouvaient joints ; ils disaient : « Vous vous êtes » pourvue hypothécairement, c'est une erreur de votre » part ; pourvoyez-vous par la voie de la distribution au » marc le franc ; que la justice nous renvoie à procéder suivant cette marche ! » Or, il est clair, du moins pour moi, qu'il n'y avait là aucune reconnaissance du droit au fond ; qu'au contraire, toutes les exceptions légitimes se trouvaient maintenues et conservées. Et pourquoi, d'ailleurs, en eût-il été autrement ? Des créanciers, porteurs de titres royaux, n'ont pas en général de raison pour renoncer à une prescription qui fortifie leur droit, et dont l'usage n'engage en rien leur délicatesse et leur conscience. Une simple phrase, dont la portée n'a peut-être pas été calculée, et qui est le plus souvent l'ouvrage de l'avocat ou de l'avoué, doit-elle être prise avec une rigueur judaïque, et opposée à la partie dont elle n'exprime pas les sentiments personnels ? Ne faut-il pas que, dans une cir-

constance semblable, le juge s'élève à une interprétation large et équitable?

56. En quatrième lieu, il faut que les actes dont on prétend induire une renonciation établissent la preuve irréfragable et non équivoque d'un abandon. Cette règle ressort du texte même de l'art. 2221; la jurisprudence l'a souvent rappelée en termes énergiques. On peut consulter à cet égard un arrêt de la cour de Riom du 20 juin 1827 (1) et un arrêt de la cour de Bourges du 18 mars 1825 (2).

La cour de cassation a été plus loin, et par une décision du 15 décembre 1829 (3), elle a établi que la prescription, étant une présomption légale et formelle de libération, ne peut être détruite par de simples inductions, qu'il faut prouver la renonciation à ce moyen par des *aveux, affirmations et consentements*. Mais il ne serait pas difficile de prouver que dans un nombre infini d'affaires, la cour de cassation, contraire à elle-même, a admis des renonciations fondées sur des inductions (4). Le considérant que je viens de rappeler ne saurait donc être regardé comme un considérant de principe: il est trop hasardé pour tirer à conséquence.

Comment, en effet, la cour de cassation peut-elle dire, en présence de l'art. 2221 du Code Napoléon, que la prescription ne peut être ébranlée par de simples inductions? Quoi donc! lorsque cet article déclare que la renonciation peut être tacite, et qu'elle résulte de faits qui *supposent* l'abandon du droit acquis, ne fait-il pas un appel au raisonnement, ou, ce qui est la même chose, à l'*induction*, qui est un des procédés du raisonnement, et l'un des moyens les plus sûrs

(1) Dall., 33, 2, 248.

(2) Palais, 1826, t. 1, p. 535. Dall., 26, 3, 243.

(3) Dall., 30, 1, 48.

(4) Voy., par exemple, un arrêt du 27 janvier 1829, rapporté au *Journal du Palais*, 1829, t. 2, p. 256, et Dalloz, 29, 1, 121.

d'asseoir notre jugement lorsque l'évidence intuitive vient à nous manquer? Et puis, de quel droit la cour de cassation prétend-elle emprisonner la logique du magistrat dans des *aveux, affirmations et consentements*? Oublie-t-elle que la loi est beaucoup plus large, et se contente d'un *fait* quelconque, pourvu qu'il conduise directement à la preuve de la renonciation?

Laissons donc de côté ces exagérations, et cherchons à rentrer dans le vrai (1). Tout ce qui portera avec soi la conséquence nécessaire que la prescription a été abandonnée sera une preuve suffisante qu'il y a eu renonciation tacite. La loi n'a pas tracé au juge des procédés artificiels pour former sa conviction; elle s'en rapporte à sa prudence, à sa justice, à son bon sens; elle ne lui donne qu'un conseil, c'est de n'admettre comme renonciation que ce qui fait supposer nécessairement un abandon du droit acquis; mais c'est, en définitive, sa conscience et ses lumières qui sont ici l'arbitre.

Remarquons toutefois que, s'il y avait abus de sa part pour admettre une renonciation là où elle n'existerait pas, la cour de cassation pourrait casser sa décision, comme violant l'art. 2223 (2).

Quelques exemples feront connaître ce qu'il y a d'équivoque et de douteux dans certains actes d'où l'on prétendrait faire résulter une renonciation.

Ainsi, par exemple, je me présente au bureau de paix, et je déclare que je payerai si l'on produit un titre obligatoire. Est-ce là renoncer à faire valoir ultérieurement le moyen de prescription? Non, sans doute! C'est même le réserver implicitement; car, un titre

(1) Il paraît que la cour de cassation tient à ce système, car elle répète encore, dans un arrêt du 10 mars 1834, que la *renonciation à la prescription doit être expresse!!!* (Dall., 34, 1, 171). Quel démenti à l'art. 2221!!!

(2) Arrêt du 19 avril 1815 (Dall., *Prescript.*, p. 241, Palais, t. 17, p. 265).

n'étant obligatoire qu'autant qu'il n'est pas prescrit, j'ai maintenu mon droit intact à peu près comme si j'avais dit : Je vous payerai si vous me présentez un titre dont la prescription ne m'a pas libéré (1).

Ainsi encore, si je soutiens en premier lieu que je vous ai rendu compte, et que je me suis par conséquent libéré, rien ne m'empêche de vous opposer ensuite (faute par moi de pouvoir faire cette preuve) que ma dette est prescrite. Ce sont deux moyens divers qui concourent au même but et qui s'échelonnent parfaitement; car qu'ai-je prétendu? Que je vous ai payé. Or, si les moyens me manquent pour faire cette preuve par des quittances, par une reddition de compte, par un acte écrit, ne suis-je pas toujours fidèle à mon système, quand j'articule la prescription, qui établit une présomption que j'ai effectivement payé (2).

C'est par cette raison qu'il a été jugé, par un arrêt de la cour suprême en date du 19 avril 1815, portant cassation d'un arrêt de la cour de Paris, que celui qui soutient *ne rien devoir* ne renonce pas à la prescription, et conserve son droit intégral de la proposer en tout état de cause. On s'étonne que le contraire ait pu trouver accès auprès de magistrats éclairés; car, puisque la prescription est un moyen de libération, n'est-elle pas l'une des causes sur lesquelles l'on peut se fonder pour dire : *Je ne dois rien* (3)?

Voici un arrêt de la cour de Bordeaux qui est intéressant à faire connaître; je le signale comme ouvertement contraire aux règles exposées aux numéros 54, 55, 56, et comme violant cette autre maxime de tous

(1) Bordeaux, 7 février 1827 (Dall., 27, 2, 72). La cour de Limoges a rendu, le 26 mars 1819, un arrêt à peu près semblable, dans une espèce où le débiteur avait dit qu'il *entendait faire compte de ce qu'il pouvait devoir* LÉGITIMEMENT, et où il avait offert de payer, s'il devait (Dall., Prescription, p. 243, note 8).

(2) Bourges, 1^{er} février 1827 (Dall., 27, 2, 162 et 163).

(3) Dall., Prescription, p. 241, note n° 6. Palais, t. 7, p. 265.

les temps et de tous les lieux, que la renonciation ne se suppose pas facilement, et qu'il faut lui trouver une cause plausible et une manifestation non équivoque.

Depuis trente-quatre ans le sieur Paupin jouissait d'un terrain attenant à son jardin. Il paraît que ce terrain lui avait été concédé par un sieur Chaduc, qui lui-même le tenait, depuis le 15 décembre 1774, du sieur Guiton de Monrepos. Peu de temps avant son décès, Paupin le laissa usurper par Belcastel, neveu de Guiton, qui éleva une cloison pour l'enfermer dans sa propriété. Paupin mourut, et ses héritiers se turent sur ce nouvel œuvre pendant sept ans environ. Mais alors (c'est-à-dire en 1825), Belcastel ayant vendu à Foulciron le terrain dont il s'agit, les héritiers Paupin actionnèrent en désistement l'acquéreur, qui s'empressa de recourir en garantie contre Belcastel. Les héritiers Paupin produisirent une copie informée de l'acte du 15 décembre 1774; mais ils ne purent justifier de son existence authentique. Ils se bornèrent à articuler que leur auteur avait joui paisiblement et à titre de propriétaire depuis 1774 jusqu'en 1819.

Pressé par ce moyen décisif, Belcastel eut l'idée de proposer le système suivant : « La prescription, dit-il, n'est qu'une exception. On ne peut l'employer que pour résister à une action, mais jamais pour expulser le possesseur par voie de demande. Il suit de là que celui qui s'est laissé déposséder renonce par là même à son droit, et que la prescription ne peut lui profiter. »

On voit l'erreur énorme qui dominait cette déense. Il est faux que la prescription ne soit qu'une exception; elle est un moyen d'acquérir, une cause investitive qui peut servir de base à une action. Il n'y a que la prescription à fin de se libérer qui soit une exception. Mais c'est une hérésie fondamentale de soutenir que celui qui a acquis par la prescription n'a pas un moyen d'attaque pour se faire réintégrer quand il a été dépossédé. Depuis que Justinien a égalé la pres-

cription avec l'usucapion, moyen civil et légitime d'acquérir le domaine, on ne peut énoncer une aussi étrange proposition sans se mettre en contradiction avec les plus pures notions du droit (1).

Ce furent cependant ces principes qui furent consacrés en première instance. Et, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Bordeaux du 12 janvier 1828, ainsi conçu (2): « Attendu que les appelants n'ont pas conclu testé qu'ils aient été dépossédés depuis sept ans du terrain dont il s'agit, et que pendant tout ce temps, les intimés en avaient joui à leur vu et su, sans qu'ils eussent élevé la moindre réclamation, quoique leurs propriétés fussent contiguës, sans que Arnaud Paupin, leur auteur, en eût élevé aucune pendant sa vie; qu'il résulte évidemment de ces faits une renonciation tacite à la prescription trentenaire qu'ils prétendent avoir acquise. »

J'avoue que cette conclusion ne me paraît rien moins qu'évidente, et, quoi qu'en dise M. Vazeille (3), je ne saurais y voir l'arrêt de la conscience, qui restitue à César ce qui est à César.

D'abord, on ne trouve dans les faits de la cause aucune circonstance qui indique que Paupin ou ses héritiers aient cru leur délicatesse engagée à laisser à Belcastel le terrain litigieux. Ils ne pouvaient voir en effet en lui le véritable propriétaire, puisque des traces de titres leur prouvaient que Guiton de Monrepos, son auteur, s'était volontairement dépouillé à titre de vente; à leurs yeux, Paupin avait acheté de Chaduc, du moins telle était et telle devait être la

(1) L. 8, C. de Præscript. 30 vel. 40 annor. Justinien dit même que ce droit de revendication existait avant lui et au profit de celui qui avait prescrit par dix et vingt ans, avec titre et bonne foi, et que la chose n'était pas douteuse, si on voulait l'examiner de près. Junge Brunemann, sur cette loi, et Ferrières, sur Paris, t. 6, § 1, n° 6. *Suprà*, n° 28.

(2) Dall., 28, 2, 29. *Palais*, 1828, t. 1, p. 214.

(3) T. 1, p. 406.

conviction de la famille, d'après les renseignements qui étaient entre ses mains; et cet individu avait consolidé son droit par trente-quatre ans de jouissance. En présence de tous ces faits, je ne crains pas de dire qu'il y a eu torture imposée à la vérité dans l'arrêt qui admet la renonciation à la prescription. On n'est censé renoncer à la prescription que quand il existe pour la conscience une crainte sérieuse de posséder le bien d'autrui; mais une abdication tacite est tout à fait improbable lorsque le droit sur lequel on s'appuie est certain et loyal, et qu'il se trouve en conflit avec une prétention équivoque, démentie par des documents de famille, contraire aux traditions, et repoussée par une possession respectable. Dans un cas pareil, la renonciation manque de cause. Elle est inexplicable. Le défaut de réclamation pendant sept ans ne saurait lui prêter appui. Car le silence du propriétaire n'éteint son titre que quand il se prolonge pendant le temps requis pour la prescription; sinon, il n'est qu'une négligence ou une ignorance de son droit qui ne préjudicie pas.

En définitive, l'arrêt de la cour de Bordeaux me paraît conduire à des conséquences très-dangereuses, et renverser toute l'économie de la loi sur les prescriptions; il ne consacre pas expressément, à la vérité, le système tout à fait erroné, formulé en droit par Belcastel; mais il aboutit au même résultat; il l'accepte sans oser l'avouer. Il réduit la prescription à une pure exception incapable de produire une action. Il limite arbitrairement la durée des actions; il punit l'oubli momentané, l'erreur souvent légitime d'un héritier, qui ne connaît pas sa position, par une déposssession irréparable. Il encourage les usurpations et les violences qui trop souvent les accompagnent. Aussi répéterai-je avec M^r Boyer, rédacteur du journal de jurisprudence de Bordeaux et avec M^r Dalloz: « Nous avons peine à croire que cet arrêt fasse jurisprudence. »

Du reste, j'en ai dit assez pour le moment sur ce sujet; j'y reviendrai plus tard (1), en examinant plusieurs arrêts qui ont statué sur des questions de renonciation.

57. Pour que le magistrat soit en état de décider si les faits qu'on lui signale sont empreints d'un caractère évident de renonciation, il devra examiner avec soin s'ils n'ont pas été accompagnés d'une protestation qui les explique et les rende incompatibles avec toute idée d'abdication volontaire (2). Ce point est important; je m'y arrêterai donc pendant quelques instants.

Montrons d'abord par un exemple en quoi la protestation influe sur l'acte d'où l'on infère la renonciation.

Si Pierre paye une partie de la dette prescrite, il renonce implicitement à opposer la prescription pour le surplus (3); mais s'il proteste qu'il ne reconnaît la dette que pour la partie qu'il a acquittée, il conserve tous ses droits pour l'excédant. Ainsi, l'acte d'où l'on aurait induit la renonciation dans l'état ordinaire des choses perd sa qualité préjudiciable, par la puissance de la protestation qui vient l'expliquer et le limiter.

Cela est fondé sur la règle: *Actus agentium non debet operari ultrà eorum intentionem.*

58. Les docteurs se sont longuement étendus sur la matière des protestations. Suivant l'habitude scolastique de diviser et de subdiviser à l'infini, ils avaient fait des classifications si nombreuses des diverses espèces de protestations, qu'il était impossible de s'y reconnaître (4). Tous ces efforts stériles ne tendaient

(1) N° 63 et suiv.

(2) Argum. de l'art. 435 du C. de comm. M. Pardessus, t. 2, p. 210.

(3) L. 7, §§ 15 et 16, D. de S. C. Maced. (Ulp.).

(4) On peut dire de ces juristes ce que Leibnitz disait des philosophes scolastiques: *Scholasticos agnosco abundare ineptiis; sed aurum est in illo ceno.*

qu'à fatiguer l'esprit, au lieu de l'éclairer. Aussi Bartole lui-même, quoique l'un des chefs de cette école, disait-il qu'on ne pouvait tirer aucun avantage de ces subtilités: *Ex quibus quasi nullus intellectus assumitur* (1). Après avoir défini la protestation « une dénonciation ou explication formelle par laquelle on prend à témoin qu'on n'entend pas se préjudicier par l'acte auquel on procède (2), » ce jurisconsulte ramenait toutes les distinctions des auteurs à quatre espèces principales de protestations: 1° Protestations déclaratoires, *protestatio declaratoria voluntatis protestantis*; 2° protestation prohibitive, *protestatio prohibitoria, seu inhibitoria, ne aliquid fiat*; 3° protestation incitatoire, *protestatio incitatoria ut aliquid fiat*; 4° protestation certificatoire, *protestatio certificatoria, significans quod est vel non est* (3).

Ces distinctions ont leur importance et leur utilité. Mais nous n'avons à nous occuper ici que de la protestation déclarative, c'est-à-dire de celle qui fait connaître que l'intention de celui qui proteste est de ne pas se porter préjudice par tel ou tel acte; de celle, en un mot, qui sert de remède contre un fait dont on pourrait induire une renonciation. « *Ubi facta est*, dit Surdus (4), *plurimum prodest, quia declarat consensum a contractu abesse.* »

Rappelons brièvement les règles principales qui la gouvernent.

59. La protestation déclarative peut, suivant les circonstances, se rapporter à un fait présent ou à un fait futur. Elle concerne un fait présent lorsque, par exemple, en payant une partie de créance, je déclare ne pas reconnaître l'autre partie. Le payement partiel,

(1) Sur la loi *Non solim*, § *Mortem*, D. de operis novi Nunciatione.

(2) *Protestatio est denunciatio cum testatione facta* (loc. cit.).

(3) *Loc. cit.*

(4) *Conseil*, 515, n° 56.